

Goslin

Pierre Auguste

Célibataire

Lavallée

Marie Louise

Célibataire

L'an mil neuf cent-trois le dix-neuf janvier à onze heures du matin; pardevant nous Jules Louis conseiller Municipal remplissant en l'absence de M. le Maire et Adjoint les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Pierre Auguste Goslin marin domicilié à Gravelines, y né le premier Novembre, mil huit cent-soixante-seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre Auguste Goslin, décédé à Gravelines le cinq Octobre mil neuf cent-un et de encore vivante Marie Françoise Durier, épouse domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie Louise Lavallée couturière, domiciliée à Gravelines, y née le treize juillet, mil huit cent-quatre-vingt-un, célibataire, fille majeure et légitime de feu Joseph Lavallée décédé à Gravelines le quinze Septembre, mil huit (trois) cent-quatre-vingt-dix-neuf et de encore vivante Marie Joséphine Brabant ménagère domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quatre et onze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des pères des futurs, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Pierre Auguste Goslin et la demoiselle Marie Louise Lavallée ont été unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des seigneurs Jules Louis cultivateur âgé de vingt-un ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, pour Baptiste Durier marin, âgé de quarante ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines.



n. 1.

Dubuis

Joseph Eugène
Célibataire

Merlen

Marie Louise Mathilde
Célibataire

Joseph Lavallée marin, âgé de vingt-huit ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines et fils de Jules Lavallée marin, âgé de vingt-un ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous les mots ont dit ne savoir le faire après lecture.

Goslin Pierre Marie Louise Lavallée
Durier Jules
Lavallée Joseph Lavallée Jules

L'an mil neuf cent-trois le vingt-un janvier à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baillé, officier au Maire de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, sont comparus publiquement en la mairie Joseph Eugène Dubuis marin domicilié à Gravelines, y né le quatre Octobre, mil huit cent-soixante-dix-neuf, célibataire, fils mineur et légitime de Auguste Louis Dubuis marin et de Joséphine Geneviève Gilliot pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie Louise Mathilde Merlen sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quatre juillet, mil huit cent-soixante-dix-neuf, célibataire, fille majeure et légitime de François Joseph Merlen marin et de Marie Louise Dyck pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quatre et onze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph Eugène Dubuis et la demoiselle

Marie Louise Mathilde Merlen sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Louis Dubuis marin, âgé de vingt cinq ans, fils du contractant, domicilié à Gravelines. Paul Bouteille marin, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines. Auguste Boubliecourt journalier, âgé de trente sept ans, cousin germain de la contractante, domicilié à Gravelines et Edouard Bouteille marin, âgé de cinquante ans, cousin de la contractante, domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère a dû ne savoir le faire.

Dubuis Merlin Josephine Gillet & Meille Delais Daubledat & Bouteille Dubuis Bouteille A. Daulle
L'an mil neuf cent trois, le vingt huit janvier à dix heures du matin, pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparus publiquement en la mairie Jules, André Errard marin, domicilié en cette commune, âgé de dix sept juillet, mil huit cent cinquante deux, fils majeur et légitime de feu Louis Frédéric Errard, supposé péri en mer, ainsi qu'il résulte du premier mariage du futur, en date du vingt trois Novembre, mil huit cent soixante quinze, célébré à la mairie de Gravelines et de feu Marie + Lucie Rouguelman décédée en cette commune le six juillet mil neuf cent, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeul et aïeules paternels et maternels du futur, veuf de Marie Louise Rouguelman décédée en cette commune le huit décembre, mil neuf cent deux d'une part. Et (demoiselle) dame Marie Josephine, Chérie, Aimée Caclet pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le trente six décembre, mil huit cent quarante huit, fille majeure et légitime de feu Pierre Marie Caclet décédé en cette commune le cinq Octobre, mil huit cent cinquante et de encore existante Marie Louise, Chérie Brunelot ménagère, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, mère de Désiré Julien Guillaudot, péri en mer le cinq Mai, mil huit cent quatre



vingt deux, d'autre part. Lesquels nous ont représentés et procédé à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père, mère et de la première femme du futur, de ceux des père et premier époux de la future. Dont toutes les dates ont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du treize janvier courant passé devant Maître Léon Gaitan, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jules André Errard et la dame Marie Josephine, Chérie, Aimée Caclet sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Roguet agent de police, âgé de cinquante huit ans, Louis Rochart secrétaire de la mairie, âgé de trente neuf ans, Napoléon Hubert maître de pêche, âgé de quarante cinq ans, et Arthur Lays employé de la mairie, âgé de trente ans, lesquels ainsi que le contractant ont signé avec nous, la contractante ainsi que sa mère ont dû ne savoir le faire après lecture des quatre témoins domiciliés à Gravelines. J. Roguet Rochart Hubert A. Lays A. Daulle
L'an mil neuf cent trois, le deux février à cinq heures du matin, pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Parent Gaston, Cornille Briche entrepreneur, domicilié à Calais, né à Papeninghe (Belgique) le dix Mai, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils mineur et légitime de Henri Scraphin Briche entrepreneur et de Apollonie,

N. 4.

Briche

Parent Gaston, Cornille
Célibataire

Colin

Colin Marie Denise
Célibataire

Parent Gaston, Cornille Briche entrepreneur, domicilié à Calais, né à Papeninghe (Belgique) le dix Mai, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils mineur et légitime de Henri Scraphin Briche entrepreneur et de Apollonie,

Errard
Jules, André
veuf
et
Caclet

Marie Josephine, Chérie, Aimée
veuve.

Abella Gouvernay
dame mariée, née
remariée

Errard Jules
P. Mayeux

Hubert A. Lays
Rochart
A. Daulle

Sopha Rosalie Kémpf sans profession, domiciliée à Calais, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Eugénie Maria Louise Colin sans profession, domiciliée en cette commune, y née le six Mai, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de Joseph Charles Colin et de Marie Louise Eulalie De Kevel marchands de chaussures domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq Janvier dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Calais les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du vingt huit Janvier dernier, délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix neuf Janvier dernier, délivré par Maître Lém. Gaston, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Florent Gaston, Corneille Briche et la demoiselle Eugénie Maria Louise Colin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Achille Briche découper de trente huit ans, frère du contractant domicilié à Calais, Georges Briche inspecteur de bœuf âgé de vingt cinq ans, frère du contractant domicilié à Calais, Albert Colin négociant âgé de trente ans, frère de la contractante domicilié à Calais, la sieur Charles Colin commerçant âgé de vingt six ans, frère de la contractante domicilié à Grand fort Philippe.



N° 5.

Doublecourt

André, François

Célibataire

et
Wadonise

Chèreza, Geneviève

Célibataire.

lesquels ainsi que les contractants et les parents et men
des contractants ont signé avec nous après lecture.

André Briche et Colin H. Briche
H. Henryson Colin Dehairel
Marie Dehairel Briche Achille

A. Doullé

L'an mil neuf cent trois, le onze février à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Doullé adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie André, François Doublecourt marié, domicilié en cette commune, y né le vingt cinq Octobre, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils mineur et légitime de feu André Doublecourt décédé à Gravelines le vingt quatre Août, mil huit cent quatre vingt huit et de encore vivante Marie, Françoise Sago, pêcheuse domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Chèreza, Geneviève Wadonise couturière, domiciliée en cette commune, y née le trente juin, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de feu Pierre Louis Joseph Wadonise père en mer le cinq juin, mil huit cent quatre vingt onze et de encore vivante Marie, Chèreza Gens pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt cinq Janvier dernier et pressien Février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des pères des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix neuf Janvier dernier, délivré par Maître Lém. Gaston, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Florent Gaston, Corneille Briche et la demoiselle Eugénie Maria Louise Colin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Achille Briche découper de trente huit ans, frère du contractant domicilié à Calais, Georges Briche inspecteur de bœuf âgé de vingt cinq ans, frère du contractant domicilié à Calais, Albert Colin négociant âgé de trente ans, frère de la contractante domicilié à Calais, la sieur Charles Colin commerçant âgé de vingt six ans, frère de la contractante domicilié à Grand fort Philippe.

negativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur André François Doublecourt et la demoiselle Clotilde Geneviève Wadoaux sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Eugène Lefèvre marié, âgé de vingt cinq ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Charles Wadoaux marié, âgé de quarante cinq ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Pierre François Wadoaux marié âgé de cinquante ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Pierre Mellois marié, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous. La mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Doublecourt Wadoaux Marie Gens
Lefèvre Eugène Wadoaux Charles

Wadoaux Mellois Pierre St. Paul

L'an mil neuf cent trois, le vingt un février à onze heures du matin; par devant nous, Adolphe Corris, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Albert, Gustave Cendre cultivateur, domicilié en cette commune, y né le vingt quatre Mars, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime de Charles Ernest Cendre maçon et de Benoîte Philasine Brebant ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Julia, Mathilde, Marguerite Verclitte couturière, domiciliée en cette commune, y née le premier Août, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Journal, Orvide Verclitte menuisier, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de Jean Marie Rosalie Emma Berteloot décidés à Gravelines le quatre Avril, mil huit cent quatre vingt six l'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune le dix huit, dix huit et vingt un février dernier. Le tout a été déclaré et déclaré.



audit mariage ne nous ayant été signifié. Ensuite nous avons donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future. Dans toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Albert, Gustave Cendre et la demoiselle Julia, Mathilde, Marguerite Verclitte sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Albert, Gustave Cendre et la dame Julia, Mathilde, Marguerite Verclitte nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux deux enfants le premier du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de cette ville sous les nom et prénoms de Cendre Albert, Ernest, Orvide comme né le neuf Avril, mil neuf cent, le deuxième du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de cette ville, sous les nom et prénoms de Cendre Marguerite, Célestine comme née le huit Mars, mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent ces enfants et qu'ils entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la législation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Ernest Cendre marié, âgé de trente ans, père du contractant domicilié à Gravelines, Hippolyte Marcel journalier, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, Charles Auguste Lamotte marié, âgé de soixante quatre ans, domicilié à Gravelines et Henri Failloux entrepreneur de battage, âgé de quarante six ans, domicilié à Gravelines, les contractants, et les père des contractants et les premier, deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous. La mère du contractant et le troisième témoin ont dit ne savoir le faire.

Cendre Albert Mathilde Verclitte
Hippolyte Orvide
Cendre Ernest
Cendre Ernest Orvide Hippolyte
Henri Failloux

N° 6.

Cendre
Albert, Gustave
Célibataire

Verclitte
Julia, Mathilde, Marguerite
Célibataires

L'uvost

Desiré, Charles, Emmanuel

Célibataire

L'edoux

Berthe, Mathilde, Léonie

Célibataire

N° 1
L'an mil neuf cent trois le vingt en février à onze heures
et demie du matin; pardevant nous Adolphe Corris
Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
d'icelle, arrondissement de Dunkerque, département du Nord
sont comparus publiquement en la mairie Desiré Charles
Emmanuel L'uvost journalier, né en cette commune le
trois Avril, mil huit cent soixante dix sept, domicilié à
Oye, célibataire, fils majeur et légitime de feu Desiré
Amable L'uvost décédé à Grand fort Philippe le quatre
Avril, mil huit cent quatre vingt six et de encore existante
Marie Joséphe, Rosalie Pasquel journalière, domiciliée à
Oye ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle
Berthe, Mathilde, Léonie L'edoux journalière, domiciliée en
cette commune, y née le quatorze juillet, mil huit cent quatre
vingt quatre, célibataire, fille mineure et légitime de
François, Alexandre L'edoux voilier et de Chérie, Magloire,
Léonie Buttey ménagère, domiciliés en cette commune ici
présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi dans cette commune les dimanches premier et
huit février courant à l'heure de midi ainsi qu'en la
commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure
ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en
date du dix sept février courant délivré par le Maire de
la dite commune. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête
et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs,
de l'acte de décès du père du futur, du certificat de
non-opposition dont toutes les diées sont ci-dessus reprises
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mar et pour femme chacun d'eux ayant répondu
affirmativement et affirmativement déclaré au nom de la
loi que le mari Desiré Charles Emmanuel L'uvost et
la demoiselle Berthe, Mathilde Léonie L'edoux sont unis

par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Jean Baptiste Pasquel manouvrier, âgé de
cinquante ans, ncle du contractant domicilié à Oye, Auguste
Allemersch cocher, âgé de trente trois ans, domicilié à
Gravelines, Sém. Jommekindt marin, âgé de vingt sept
ans, cousin germain de la contractante domicilié à
Dunkerque, Raoul Lefebvre agent d'assurances, âgé
de vingt six ans, cousin de la contractante domicilié
à Saint Omer, les contractants, le père et mère de la
contractante et les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes
témoins ont signé avec nous, la mère du contractant et
le premier témoin ont dit ne savoir le faire après lecture
le contractant a déclaré aussitôt ne savoir le faire.
Berthe L'edoux Louise Buttey,
L'edoux François, Alexandre,
Allemersch Auguste A. Jommekindt

N° 2.

Desombre

Jean Baptiste, Léandre

Célibataire

L'insde

Julie, Joséphine

Célibataire

L'an mil neuf cent trois, le vingt trois février à
dix heures et demie du matin; pardevant nous Auguste
Deuille adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil
sont comparus publiquement en la mairie Jean
Baptiste, Léandre Desombre ouvrier agricole, né à
March le dix neuf juillet, mil huit cent quatre vingt deux
domicilié à Oye, célibataire, fils mineur et légitime de
Pierre, Joseph Desombre ouvrier agricole, domicilié à Oye ici
présent et consentant et de Jeanne Julienne Aglaé Despont
décédée à March le vingt quatre décembre, mil huit cent
quatre vingt deux d'une part. Et demoiselle Julie, Joséphine
L'insde journalière, domiciliée en cette commune, y née le
dixze Novembre, mil huit cent soixante douze, célibataire,
fille majeure et légitime de Louis, Prosper L'insde marin et
de Marie Anne Bouteille pêcheur, domiciliés en cette commune
ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi dans cette commune les dimanches premier
et quinze février courant à l'heure de midi ainsi qu'en la
commune d'Oye les mêmes jours et à la même
heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition

apposition en date du dix-neuf février courant, délégué par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, du certificat de non opposition. Sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jean-Baptiste, Léandre Desautre et la demoiselle Julie, Joséphine Linsde sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Florentin Watremoz, tannier, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, Henri Corrad, marin, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, Denis Gallon, marin, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines et Napoléon Hubert maître de pêche âgé de quarante six ans, cousin germain de la contractante domicilié à Gravelines, les contractants, le père de la contractante et les premiers, deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous, le père du contractant, la mère de la contractante et le troisième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Des ombre. Girsie Florentin Watremoz
 Louis Hubert Corrad St. Doullé
 L'an mil neuf cent trois le vingt un Mars à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Léonard Joseph Jungquie marin, domicilié en cette commune, âgé de mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur et légitime de Auguste Joseph Jungquie marin et Catherine Elise Hubert pêcheuse, domiciliés en cette commune.

Jungquie
 Léonard, Joseph
 Célibataire
 Hubert
 Marie, Julienne
 Célibataire

ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie Julienne Hubert pêcheuse, domiciliée en cette commune, âgée de mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille majeure et légitime de Jules Hubert marin et de Louise Genevieve Corrad pêcheuse, domiciliés en cette commune. Les présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quinze et vingt deux février dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs Sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Léonard, Joseph Jungquie et la demoiselle Marie, Julienne Hubert sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Hippolyte Paris charpentier âgé de cinquante trois ans, Auguste Allemersch cocher âgé de trente trois ans, Edmond Delahaye journalier, âgé de quarante deux ans, oncle de la contractante et Charles Adolphe Caquet marin, âgé de cinquante ans, tous quatre domiciliés en cette commune, le contractant, le père de la contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous, la contractante, le père et mère du contractant, la mère de la contractante et le quatrième témoin ont dit ne savoir le faire.

Jungquie Léonard Paris
 Hubert Allemersch Auguste
 Delahaye St. Doullé
 L'an mil neuf cent trois le quatorze Avril à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de

Leblond

Louis Etienne

veuf

Bouvier

Blanche Marie

Célibataire

L'état civil sort comparus publiquement en la mairie
Louis Etienne Leblond, plâtrier, domicilié en cette commune
né à Saint Brice sous Forêt le quatre février mil huit
cent soixante, fils des feus Pierre Marie Leblond décédé à
Saint Brice le neuf juin, mil huit cent quatre vingt
deux et de Françoise Charton décédée à Paris, dix huitième
arrondissement le vingt un Novembre, mil neuf cent, après
avoir lu les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après
nommés sous la foi du serment que bien qu'ils connaissent
le futur ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès
de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels veuf en premier
noces de Rosalie, Alphonsine Nizard décédée à Saint Brice
sous Forêt le cinq Janvier, mil huit cent quatre vingt dix
huit et en deuxième de Marie Philomène Céline Plumbo
décédée à Rincourt le vingt six Mars, mil neuf cent deux
d'une part. Et demoiselle Blanche Marie Bouvier cocontractante
domiciliée en cette commune, y née le douze février, mil huit
cent soixante quatre, célibataire, fille majeure et légitime
du feu Auguste Pierre Bérin Bouvier décédé en cette commune
le vingt Novembre, mil huit cent quatre vingt dix neuf et
de encore vivante Eugénie Adolphe François cabaretière
domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches
vingt neuf Mars dernier et cinq Avril courant à l'heure
de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes
de décès des père, mère et des deux épouses du futur, de
l'acte de décès du père de la future sont toutes les dates sont ci-
dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code
civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous
ont présenté un certificat de contrat en date du treize
Avril courant délivré par Maître René Gaëtan Félix
Desbois notaire à la résidence de cette ville, ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prêter pour eux et pour leurs

chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé
librement, déclarons au nom de la loi que le sieur
Louis Etienne Leblond et la demoiselle Blanche Marie
Bouvier sont unis par le mariage de quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Sylvain Robin plâtrier
âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, Jean Duquesne
plâtrier âgé de trente deux ans, domicilié à Calais
Auguste Bouvier, employé au chemin de fer du Nord,
âgé de trente quatre ans, frère de la cocontractante,
domicilié à Dunkerque, Albert Bouvier mécanicien
âgé de vingt six ans, frère de la cocontractante domicilié
à Calais lesquels ainsi que les cocontractants et la
mère de la cocontractante ont signé avec nous après lecture.
Leblond Blanche Bouvier
par Bouvier Frère Bouvier Frère

Reber, Dugay, St Paul
L'an mil neuf cent trois, le vingt cinq Avril
à onze heures du matin, par devant nous Auguste
Paulle adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit
arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil
sont comparus publiquement en la mairie le sieur
Fillion, Joseph, Julien, Arthur Fillion journalier
né à Oye le onze février, mil huit cent quatre vingt
y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Fillion, Louis,
Napoleon Fillion (Domestique) ménager et de Marie, Sidonie Sasseu
ménagère domiciliés à Oye ici présents et consentants d'une part.
Et demoiselle Eugénie Flaudrin journalière, domiciliée en
cette commune, y née le vingt un Octobre, mil huit cent
quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de
Pierre, François, Odon Flaudrin maçon et de Nathalie,
Eliane Vandy ménagère, domiciliés en cette commune, ici
présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi
dans cette commune, les dimanches vingt neuf Mars dernier
et cinq Avril courant à l'heure de midi ainsi qu'en la
commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure ainsi
qu'il appert du certificat de non opposition en date du huit
Avril courant délivré par le Maire, officier de l'état civil de la

Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition et après
avoir donné lecture des actes de naissance des futurs des certificats
de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que le sieur Félix Joseph Julien Arthur Pillion
et la demoiselle Eléonore Eugénie Flandrin sont unis par
le mariage et aussitôt le dit sieur Félix Joseph Julien
Arthur Pillion et la dame Eléonore Eugénie Flandrin nous ont
déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu
d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de
l'état civil de la ville de Gravelines sous le nom et prénoms de
Pillion Eugénie, Sidonie, Félix comme née le vingt quatre août
mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fille
et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation
autorisée par l'article trois cent trente un du code civil de quoi
nous avons dressé acte en présence des sieurs Emile Camari peintre
âgé de trente six ans, Louis Hochart secrétaire de la mairie
âgé de quarante ans, Louis Hogniet agent de police âgé
de cinquante huit ans et Casimir Codron, entrepreneur de
déchargements âgé de cinquante quatre ans, tous quatre
domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, le
père du contractant et la mère de la contractante ont signé
avec nous, la mère du contractant et le père de la contrac-
tante ont dit ne savoir le faire.

Flandrin Pillion Camari
Flandrin Landy Hochart
Hogniet
A. Pauli

L'an mil neuf cent trois, le six Mai à dix heures de
matin, pardevant nous Auguste Pauli adjoint au Maire
de Gravelines, canton dudit arrondissement de Bruges
département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
officielles de l'état civil, ont comparu publiquement en la

Caulier
Ancien Henri
Célibataire

et
Cache
Marie Josephine Julia
Célibataire

mairie d'ancien Henri Caulier sous-officier au 5^e feuillet,
vingt ans, réformé de Dragons en garnison à Saint
Omer, domicilié de fait à Saint Omer et de droit à
Voorberghe, né à Princetam le vingt trois juillet mil
huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur et
légitime de Charles, Louis, Benjamin Caulier cultivateur et
de Adeline Catherine Verstraet ménagère, domiciliés à
Voorberghe ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle
Marie Josephine Julia Cache domestique, domiciliée en
cette commune, née le vingt six septembre mil huit
cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et
légitime de Jules Joseph Cache marin, domicilié en
cette commune, consentant au mariage de sa fille ainsi
qu'il appert de sa procuration en date du deux Mars
dernier, donné devant l'officier de l'état civil de cette
commune et de Marie Catherine Josephine Flahaut
ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et
consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites conformément à
la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et
vingt six avril dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la
commune de Voorberghe et en la ville de St Omer les
mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert
des certificats de non opposition délivrés par les officiers de
l'état civil des dites Commune et Ville. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant
droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, de la procuration du père
de la future, des certificats de non opposition dont toutes
les dates sont ci-dessus reprises, d'une permission en date du
quatre Avril, délivrée par Monsieur le Général de Division,
Commandant le premier Corps d'Armée, autorisant le
Maire d'ancien Henri Caulier à contracter mariage, ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage nous ont répondu négativement et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.

...ant répondu séparément et affirmativement déclaré
au nom de la loi que le sieur Lucien Henri Caulier et la
démouelle Marie Josephine Julia Cache sont unis par le
mariage et aussitôt le dit sieur Lucien Henri Caulier et la
dame Marie Josephine Julia Cache nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un
enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances
de cette ville sous les nom et prénoms de Paulier Marcel
Lucien Joseph comme né le vingt quatre Octobre, mil
neuf cent un, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur
fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la
légitimation accotisée par l'article trois cent trente un
du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Jérémie Ferstraet, cultivateur, âgé de trente sept ans
oncle du contractant domicilié à Vooberghe, Varen Bourguillon
journalier, âgé de trente ans, beau-frère du contractant
domicilié à Pitgam, Auguste Varen, charpentier, âgé de
quarante ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines
et Lucien Desmidt maréchal-ferrant, âgé de vingt cinq
ans, domicilié à Vooberghe lesquels ainsi que les contractants
et le père du contractant (ont signé) ont signé avec nous
les sous des contractants ont dit et savoir le faire.

Lucien Caulier Marie Cache
Ferstraet
Bouchier
Desmidt
Ate Varen Ate Daulte

P'an mil neuf cent trois, le neuf Mai à dix heures
et demie du matin; pardevant nous Adolphe Corvis, Maire
officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit
arrondissement de Brinkerque, département du Nord sont
comparus publiquement en la mairie Albert, Alfred
Rocq tailleur, domicilié à Calais, né à Guines le quinze
Février, mil huit cent soixante quatorze, célibataire, fils majeur
légitime de feu François Joseph Rocq décédé à Calais le
vingt sept Avril mil huit cent quatre vingt cinq et de
encore vivante Victorine Marie Vermaire sans profession,
domiciliée à Calais, sa présente et consentante d'une part
et demouelle Julienne Melina Louise Fournier pecheuse
domiciliée en cette commune le dix Avril mil huit

cent quatre vingt un, célibataire fille majeure et
légitime des sieurs Joseph Auguste Fournier décédé à Gravelines
le neuf février, mil neuf cent trois et de Eliza Melina
Fenniquen décédé à Gravelines le seize décembre
mil huit cent quatre vingt neuf, affirmant les
comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés
sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la
future, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès
de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune, les
dimanches cinq et douze Avril dernier à l'heure de
midi, ainsi qu'en la ville de (Grav) Calais les douze et
dix neuf Avril dernier à dix heures du matin, ainsi
qu'il appert d'un certificat de non opposition en date
du vingt deux Avril dernier délivré par l'officier de l'état
civil de la dite ville. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition
et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
des actes de décès des père du futur, de ceux des père et
mère de la future, du certificat de non opposition sont toutes
les dites sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits
et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir
à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage,
nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que le sieur Albert, Alfred Rocq et la
démouelle Julienne, Melina, Louise Fournier sont unis
par le mariage et aussitôt le dit sieur Albert, Alfred
Rocq et la dame Julienne, Melina, Louise Fournier nous
ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage
il est issu d'eux un enfant du sexe masculin inscrit
sur les registres des naissances de la ville de Gravelines
sous les nom et prénoms de Fournier Albert Auguste
Charles comme né le dix sept décembre, mil neuf cent
deux, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur

1113.
Rocq
Albert, Alfred
Célibataire
Fournier
Julienne, Melina, Louise
Célibataire



filles et qu'ils ont été d'avis qu'ils jouissent des bienfaits de la législation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Butzy garçon brossier, âgé de vingt huit ans, beau-père du contractant domicilié à Calais, Victor Raug charretier, âgé de trente neuf ans, frère du contractant domicilié à Calais, Charles Beugnot soldat au premier bataillon d'artillerie de Forteresse à Calais, âgé de vingt quatre ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines et Louis Hochart secrétaire de la mairie, âgé de quarante ans domicilié à Gravelines; les contractants, les premiers, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous. La mère du contractant et le deuxième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Roug Albert
Butzy Phaske
Julienne Fournier
Succé Hochart

L'an mil neuf cent trois, le vingt trois Mai, à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baullé, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Terrain, Victor Capelle tailleur, domicilié à Lille, y né le douze Septembre, mil huit cent soixante deux sept, célibataire, fils majeur et légitime de Auguste, Clément Capelle, employé au chemin de fer, domicilié à Lille ici présent et consentant et de Jeanne Léonie Marie, Joseph Lefebvre décédée à Lille le quatorze Novembre mil neuf cent d'une part. Et demoiselle Blondine, Adeline Marie Dupont sans profession, domiciliée en cette commune, née à Graywick le cinq Mai, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure et légitime de Benjamin, Albert, Edouard Dupont et de Emma, Félicie Marie Richard cultivateurs, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune. Les dimanches trois et six Mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Lille les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du treize Mai courant, délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au

dit mariage ne nous ayant été signifié. ^{11^e feuille.} Lesdits droit à leur réquisition, et après avoir lu l'acte de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Terrain, Victor Capelle et la demoiselle Blondine, Adeline Marie Dupont sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Aldebert principal clerc de liquidateur, âgé de vingt neuf ans, beau-père du contractant domicilié à Lille, Louis Clément Capelle serrurier, âgé de trente trois ans, frère du contractant domicilié à Lille, Maurice Desombre, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, oncle de la contractante domicilié à Graywick et Marie Dupont journalière, âgée de cinquante ans, tante de la contractante domiciliée à Calais lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Capelle futur
Félicie Richard
Capelle
Blondine Dupont
Dupont
Pyonghe
Aldebert Capelle
Marie Dupont
A. Baullé

Capelle
Terrain, Victor
Célibataire
et
Dupont
Blondine, Adeline, Marie
Célibataires

N° 14.

Constre

Pierre Louis
célibataire

Fournier

Maria, Céline, Solida
célibataire

L'an mil neuf cent dix sept Mai à onze heures
du matin, par devant nous Adolphe Coris, Maire, Officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont
comparus publiquement en la mairie Pierre Louis Constre
cultivateur, domicilié en cette commune, y né le vingt sept
octobre mil huit cent soixante deux, célibataire, fils majeur
légitime de feu Eugène Auguste Constre décédé à Gravelines
le vingt deux septembre mil neuf cent deux et de encore existante
Emilie, Euphémie, Constance Baquet, sans profession,
domiciliée en cette commune, ici présente et consentante,
d'une part. Et demoiselle Marie Céline Solida
Pournier, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née
le trente un août mil huit cent soixante dix neuf,
célibataire, fille majeure légitime de Constant Ovide
Pournier et de Marie Elise Marguise, cultivateurs, domiciliés
en cette commune, ici présents et consentants d'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites conformément à la loi dans cette commune,
les dimanches dix sept et vingt quatre Mai courant à
l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
de l'acte de décès du père du futur dont toutes les dates
sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage; nous ont présenté un certificat de contrat
délivré par Maître Ecor Desbois, notaire à la résidence
de cette ville sous la date du vingt sept avril dernier
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que le futur
Pierre Louis Constre et la demoiselle Marie Céline
Solida Pournier, sont unis par le mariage. De quoi
nous avons dressé acte en présence de Charles Baquet
cultivateur âgé d'environ un an, oncle du contractant



N° 16.

Bruchet

Jules, Albert
Célibataire

Gombert

Maria, Augustine
Célibataire

Domicilié à Gravelines, fils Baquet, cultivateur 12^e feuille.
âgé de trente quatre ans, cousin germain du contractant.
Domicilié à Rosendael, Cousin Pournier, cultivateur, âgé de
cinquante trois ans, oncle de la contractante, Domicilié à
Gravelines et Eugène Pournier, cultivateur, âgé de vingt
huit ans, frère germain de la contractante, Domicilié à
Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, la mère du
contractant et la père et mère de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

Louis Constre

Alida Pournier

Constant Baquet

Maria Marguise

Fournier

Constant

Baquet Jules

Baquet

Pournier

Pournier

L'an mil neuf cent trois, le deux Juin à dix heures
et demie du matin, par devant nous Adolphe Coris,
Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
dudit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord, sont comparus publiquement en la mairie Jules,
Albert Bruchet, tailleur, domicilié en cette commune, y né
le six décembre mil huit cent soixante dix huit, célibataire,
fils majeur et légitime de feu Jules Benoit Bruchet décédé
à Gravelines le vingt trois septembre, mil huit cent quatre
vingt dix neuf et de encore vivante Clémence, Henriette Sabat,
sans profession, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante,
d'une part. Et demoiselle Marie Augustine Gombert sans
profession, domiciliée en cette commune, y née le seize Avril
mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure
naturelle reconnue de feu Auguste, Alfrede Gombert, décédé à
Gravelines le dix décembre, mil huit cent quatre vingt cinq
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publi-
cations ont été faites conformément à la loi dans cette commune
les dimanches dix sept et vingt quatre Mai dernier
à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
et après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, des actes de décès des père des futurs dont toutes les
dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits

et deviens respectueux des époux avons interpellé les futurs époux que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jules Albert Bruchet et la demoiselle Marie Augustine Gombert sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Bruchet tailleur âgé de trente six ans frère du contractant domicilié à Gravelines, Pierre Bruchet menuisier âgé de trente quatre ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Bruchet plombier, âgé de trente un ans, domicilié à Gravelines et Giryl Chavez seigneur, âgé de soixante six ans domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Mariage de Marie Gombert et Jules Bruchet
 Pour Bruchet
 Pour Gombert

1^{er} an mil neuf cent trois, le vingt neuf juin à onze heures du matin par devant nous Adolphe Coris, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Numa Raymond Julien Georges Mares, cultivateur, domicilié à Steenbeque, y né le vingt quatre janvier mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils majeur et légitime de feu Lambert Gustave Mares, décédé à Calais le quatre avril mil neuf cent et de encore vivante Marie Lucrice Fichère Deback, cultivatrice, domiciliée à Steenbeque, ici présente et consentante, d'une part Et demoiselle Louise Jeanne Marie Socharte, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le onze octobre mil huit cent soixante huit, célibataire, fille majeure légitime de feu Louis Clément Alfred Socharte, décédé à Gravelines le vingt un octobre mil huit cent quatre vingt cinq et de encore vivante Hortense Louise Eugénie Veron, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Signifié nous ont requis, de procéder à la célébration de leur mariage lequel nous avons fait et dont



Mares
 Numa, Raymond, Julien Georges
 Célibataire
 et
 Socharte
 Louise, Jeanne, Marie
 Célibataire

les publications ont été faites conformément à la loi 13^e feuille.
 Dans cette commune, les dimanches quatorze et vingt deux juin courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Steenbeque, les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite commune, sous la date du vingt quatre juin courant. Aucune opposition au dit mariage, ni nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès du père du futur et du père de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Numa Raymond, Julien Georges Mares et la demoiselle Louise Jeanne Marie Socharte, sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Deback, cultivateur, âgé de soixante trois ans, domicilié à Steenbeque, aïeul du contractant, Lucien Mares, cultivateur, âgé de vingt sept ans, domicilié à Steenbeque, beau frère du contractant, Joseph Verdon, chef cilusier, âgé de soixante deux ans, domicilié à Gravelines, grand oncle de la contractante et Louis Hochart, secrétaire de mairie, âgé de quarante ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Numa Mares Louise Socharte
 Et Deback pour Socharte et Verdon
 Hochart Lucien Hochart

1^{er} an mil neuf cent trois, le onze juillet à neuf heures du matin par devant nous Adolphe Coris, Maire officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Ernest Jules Alfred Boels, préposé des bureaux, né à Gravelines le dix décembre mil huit cent soixante six, domicilié à Dunkerque, célibataire

11-18

Sgus
Ernest Jules Alfred
Célibataire
+
Capron
Marie Jeanne
Célibataire

Je soussigné, le sieur Ernest Boes, menuisier, Domicilié
à Gravelines, le vingt deux avril mil huit cent quatre
vingt deux, d'une part. Et demoiselle Marie Jeanne Capron,
sans profession, Domiciliée en cette commune, y née le quatre novembre
mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime
de feu Albert Henri Jean Baptiste Capron, décédé à Gravelines
le vingt deux novembre mil huit cent deux, et de encore existant
Marie Eugénie Boesiel, ménagère, Domiciliée en cette commune,
ici présente et consentante d'autre part, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune les dimanches vingt huit juin dernier et cinq juillet
courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque les
mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat
de non opposition délivré par le Maire, Officier de l'état civil de
la dite ville, sous la date du huit juillet courant. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de ceux de décès de la mère du futur et du père de la
future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sépa-
rément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Ernest Jules Alfred Boes et la demoiselle Marie Jeanne
Capron, sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé
acte en présence de Armand Parisis, courtier, âgé de cinquante ans,
Jules Bebeire, charpentier, âgé de soixante ans, oncle du con-
tractant, Jules Vandeweyerche, maître menuisier, âgé de
soixante huit ans et Ernest Bebeire, peintre, âgé de vingt huit ans,
tous quatre Domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contrac-
tants, le père du contractant et la mère de la contractante ont
signé avec nous après lecture.

A Boes Marie Jeanne Capron Veuve Capron

Boes Gilbert A Boes Delève Jules
Vandeweyerche Bebeire

N° 19



Madoux
Pierre Jean Baptiste
Célibataire

Stellens
Marie Louise Antoinette
Célibataire

Pour nul ne fust trou, le quinze juillet à onze heures
et demie du matin; pardevant nous Auguste Daulle adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, délégué pour suppléer les
fonctions d'Officier de l'état civil, ont comparu publiquement en
la mairie Pierre Jean Baptiste Madoux boulanger,
Domicilié à Grand fort Philippe, né à Gravelines le quinze
Fevrier, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils
mineur et légitime de Pierre Joseph Madoux boulanger et de
Marie Louise Melitine Benignet ménagère Domiciliés à Grand
fort Philippe ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle
Marie Louise Antoinette Stellens couturière, Domiciliée en
cette commune, y née le vingt novembre, mil huit cent
quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime
de feu Jules Prudent Stellens décédé en cette commune le
vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt sept et
encore existante Marie Louise Gens pecheuse, Domiciliée en
cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites confor-
mément à la loi dans cette commune les dimanches vingt
huit juin dernier et cinq juillet courant à l'heure de
midi ainsi qu'en la commune de Grand fort Philippe
les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date du treize juillet
courant, délivré par le Maire, Officier de l'état civil de la
dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs,
de l'acte de décès du père de la future, du certificat de
non opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises,
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des
époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sépa-
rément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Pierre Jean Baptiste Madoux et la demoiselle Marie

Gens
Ernest, Jules, Alfred -
Célibataire

et
Capron
Marie, Jeanne
Célibataire.

Fils majeur et légitime de Pierre Ernest Boes menuisier domicilié
en cette commune, en présent et cocontractant et de Jeanne Marie Sophie
Guillot, veuve de Gradiéus le vingt deux ans mil huit cent quatre
vingt deux et un part. Et demoiselle Marie Jeanne Capron
sans profession, domiciliée en cette commune, y née le quatre novembre
mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime
de feu Alfred Henri Jean Baptiste Capron, décédé à Gravelines
le vingt neuf novembre mil neuf cent deux et de encore cocontractant
Marie Eugénie Roussel, ménagère, domiciliée en cette commune
ici présente et cocontractante d'autre part, lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune les dimanches vingt huit juin dernier et cinq juillet
courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Bouchain les
mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert de certificat
de non opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de
la dite ville, sous la date du huit juillet courant. Aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances
des futurs, de ceux de décès de la mère du futur et du père de la
future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci dessus
reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement
est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sepa-
rément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Ernest Jules Alfred Boes et la demoiselle Marie Jeanne
Capron, sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé
actes en présence de Armand Paris, coadjuteur, âgé de cinquante ans,
Jules Debeire, charpentier, âgé de soixante ans, oulé du con-
tractant, Jules Vandewerche, maître menuisier, âgé de
trente huit ans et Ernest Debeire, peintre, âgé de vingt huit ans
tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contrac-
tants, le père du cocontractant et la mère de la cocontractante ont
signé avec nous après lecture.

G. Boes Marie-Jeanne Capron Veuve Capron
Boes Guillot Henri Delue Jules
Vandewerche Debeire

N° 19



Madoux
Pierre, Jean, Baptiste
Célibataire

Wellens
Marie, Louise, Antoinette
Célibataire

Pour lequel nous, le quinze juillet à onze heures
et demie de matin, pendant nous Auguste Bailli, adjoint
au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de
Bouchain, département du Nord, de l'équie pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en
la mairie Pierre Jean Baptiste Madoux boulanger
domicilié à Grand fort Philippe, né à Gravelines le quinze
février mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils
mineur et légitime de Pierre Joseph Madoux boulanger et de
Marie, Louise, Melitine Berghet ménagère domiciliés à Grand
fort Philippe ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle
Marie, Louise, Antoinette Wellens couturière domiciliée en
cette commune, y née le vingt novembre mil huit cent
quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime
de feu Jules Prudent Wellens décédé en cette commune le
vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt sept et
d'encon existante Marie, Louise Gens pêcheuse, domiciliée en
cette commune ici présente et consentante d'autre part, lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites confor-
mément à la loi dans cette commune les dimanches vingt
huit juin dernier et cinq juillet courant à l'heure de
midi ainsi qu'en la commune de Grand fort Philippe
les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date du trois juillet
courant, délivré par le Maire, officier de l'état civil de la
dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs,
de l'acte de décès du père de la future, du certificat de
non opposition dont toutes les dates sont ci dessus reprises
ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé
"Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des
époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il
a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sepa-
rément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Pierre Jean Baptiste Madoux et la demoiselle Marie

Le mariage de Mlle. Antoinette Wellens avec le mariage de
 nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Henry
 élève, âgé de cinquante trois ans, le oncle du contractant
 domicilié à Gravelines, Albert Mégret boulanger, âgé de
 vingt huit ans, cousin germain du contractant, domicilié
 à Grand fort Philippe, Louis Gens marin, âgé de quarante
 neuf ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines
 Maximilien Wellens marin, âgé de vingt huit ans, frère de
 la contractante, domicilié à Malo-les-Bains lesquels ainsi
 que les contractants et le père du contractant ont signé avec
 nous les notes ont dû ne savoir le faire.

Malou
 Marie Louise Wellens
 L. Gens
 L. Wellens



N° 20.
 L'an mil neuf cent trois le huit septembre à dix
 heures et demie du matin, par devant nous Paul Sombut
 Conseiller Municipal remplissant en l'absence de Messieurs
 les Maires et Adjointes les fonctions d'officier de l'état civil de
 la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de
 Dunkerque, département du Nord sont comparus publi-
 quement en la mairie Léon, Albert Brebant maître de
 pêche, domicilié à Gravelines, y né le dix huit Mai, mil
 huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime
 de feu Ambroise Jules Brebant père en mer le quatre
 Avril mil huit cent soixante dix sept et de encore
 vivante Geneviève Juliette Joonkenincht pêcheuse
 domiciliée en cette commune, ici présente et consentante
 d'une part. Et dame Céline, Joséphine Dubois pêcheuse
 domiciliée à Gravelines, y née le dix neuf Avril, mil
 huit cent soixante quinze, fille majeure et légitime
 de Jean, Charles Dubois marin et de Marie Delahaye
 pêcheuse domiciliée à Malo-les-Bains ici présente et
 consentante, veuve de Pierre, Emile Brebant père en mer
 le six Avril, mil neuf cent un, ainsi qu'il appert
 d'un jugement rendu par le Tribunal de première
 instance, siégeant à Dunkerque le vingt Novembre
 mil neuf cent deux d'autre part. Lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et ont fait la publication ont été

Brebant
 Léon, Albert
 Célibataire

Dubois
 Céline, Joséphine
 veuve

faites conformément à la loi dans cette commune
 les témoins quatre et onze Janvier Ternier }
 l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne
 nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requisi-
 tion, et après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs, de l'acte de décès du père du futur, de
 l'acte de décès du premier époux de la future sont toutes
 les dates sont ci-dessus reprises, (ainsi) d'un secret
 de Monsieur le Président de la République en date du
 sept Mars Ternier, qui autorise le sieur Léon, Albert
 Brebant, à contracter mariage avec la dame Céline,
 Joséphine Dubois sa belle-sœur, lequel décret
 a été enregistré au Tribunal civil de Dunkerque le
 quinze Mars Ternier, ainsi que du chapitre six du
 titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé
 les futurs ainsi que les personnes dont le consente-
 ment est requis d'avoir à nous déclarer s'il a
 été passé un contrat de mariage nous ont répondu
 négativement et ensuite, nous avons demandé
 au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement déclarons au nom de la
 loi que le sieur Léon, Albert Brebant et la dame Céline, Joséphine
 Dubois sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
 acte en présence des sieurs Jean Baptiste Champs marin, âgé de
 vingt six ans, beau frère du contractant domicilié à Gravelines,
 Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de quarante ans domicilié
 à Gravelines, Jean Baptiste Dubois maître de pêche, âgé de
 quarante six ans, beau frère de la contractante domicilié à
 Gravelines et Edmond Lefranc préposé des douanes, âgé de trente
 quatre ans, beau frère de la contractante domicilié à Gravelines
 lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante
 ont signé avec nous. Le père de la contractante et la mère du
 contractant ont dû ne savoir le faire.

Brebant Albert Céline Dubois
 Marie Delahaye Champs
 Lefranc Dubois
 Hochart

Callice

Henri, Maximilien

Célibataire

Crolié

Hélène, Eugénie

Célibataire

L'an mil neuf cent trois, le dix neuf Septembre, à dix heures et demie du matin, par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Henri, Maximilien Callice marin, domicilié en cette commune, y né le dix huit juillet, mil huit cent quatre vingt deux, y domicilié, célibataire, fils mineur et légitime quant au mariage des feus Jacques Joseph Callice décidé à Gravelines le vingt deux juillet, mil huit cent quatre vingt dix huit et de Hélène Bourgeois décidée à Gravelines le deux Avril, mil neuf cent, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeux et aïeules paternels et maternels d'une part. Et demoiselle Hélène, Eugénie Crolié pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le vingt neuf juin, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure et légitime de René, Stanislas Crolié voiturier et de Marie, Zoé, Clémence Lambert ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches onze et dix huit janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père et mère du futur, ainsi qu'une délibération du Conseil de famille en date du dix huit septembre courant, déléguant Monsieur Joseph Engrand maréchal ferrant, demeurant en cette commune pour assister et signer tous actes relatifs au mariage du sieur Henri, Maximilien Callice avec la demoiselle Hélène, Eugénie Crolié ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse

167
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
ment déclarons au nom de la loi que la sieur Henri
Maximilien Callice et la demoiselle Hélène Eugénie
Crolié sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Louis Hochant secrétaire de
la mairie âgé de quarante ans, Charles Brangreant
appartenant âgé de soixante six ans, Joseph Bochet marin
âgé de vingt six ans, beau père de la contractante et
Henri Brignon voiturier, âgé de soixante dix ans, tous
quatre domiciliés en cette commune lesquels ainsi que les
contractants et le père de la contractante ont signé avec
nous après lecture. La mère de la contractante a dit
ne savoir le faire.

Callice H. Crolié H. Engrand
Une Colle
Bochet Joseph et Arthur
Hochant
Brignon Brangreant St Daullé

Millois

Léopold
Célibataire

Doublecourt

Marie, Joseph, Julia
Célibataire

L'an mil neuf cent trois le vingt trois septembre à onze heures du
matin, par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de
Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, départe-
ment du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil sont comparus publiquement en la mairie Léopold Millois
marin, domicilié en cette commune, y né le vingt cinq Octobre
mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils mineur naturel
reconnu de Marie, Mathilde Millois journalière, domiciliée en
cette commune, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle
Marie Joseph, Julia Doublecourt pêcheuse, domiciliée en
cette commune, y née le vingt trois juin, mil huit cent
quatre vingt cinq, célibataire, fille mineure et légitime de
feu André Doublecourt, décidé à Gravelines, le vingt quatre
Août, mil huit cent quatre vingt huit et de encore existante
Marie, Françoise Sargo pêcheuse, domiciliée en cette commune
ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites conformément à la
loi dans cette commune les dimanches six et treize septembre
courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête

et apres avoir tenu lecture des actes de naissance du futur
de l'acte de décès du père de la future. Sont toutes les dates sont
ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des
époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a
été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous déclarons au nom de la loi que le sieur Léopold
Millois et la demoiselle Marie Joseph Julia Doublecourt
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte
en présence des sieurs Louis Hochart secrétaire de la mairie
âgé de quarante ans, domicilié à Gravelines, Arthur Leys
employé de la mairie âgé de trente ans, domicilié à Gravelines,
André Doublecourt marin, âgé de vingt quatre ans, frère
de la contractante domicilié à Gravelines et Eugène Lefebvre
marin, âgé de vingt six ans, beau-frère de la contrac-
tante domicilié à Grand fort Philippe, lesquels ainsi que les
contractants ont signé avec nous, les mêmes ont dit ne
savoir le faire après lecture.

Millois Léopold Marie Doublecourt
Lefebvre Eugène André Doublecourt A.L.S.
Hochart A. Paulle

L'an mil neuf cent trois, le vingt six septembre à onze
heures du matin; par devant nous Auguste Paulle adjoint
au Maire de Gravelines; caution dudit, avoué d'office de
Bunkereque, département du Nord, délégué pour remplir les fonc-
tions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la
mairie Fernand Vagniez, clerc de notaire, domicilié à
Beuvry, y né le premier janvier mil huit cent soixante seize
célibataire, fils majeur et légitime de Victor François Louis
Vagniez cultivateur, domicilié à Beuvry, ici présent et con-
sistant de feu Léontine Augustine Joseph Vagniez décédée à
Beuvry le trente juillet mil neuf cent deux d'une part et
demoiselle Julienne Josephine Becquet sans profession,
domiciliée en cette commune, y née le vingt un mai mil
huit cent soixante deux célibataire, fille majeure et
légitime de Jean Baptiste Guillaume Becquet et de Josephine
Cécile Marie Debaux jardinière domiciliées en cette commune.

Lagniez
Bernard
Célibataire
Becquet
Julienne Josephine
Célibataire

ici présents et consentants d'autre part. L'année 1890, le vingt six
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites consé-
quemment à la loi dans cette commune les dimanches
treize et vingt septembre courant à l'heure de midi ainsi
qu'en la commune de Beuvry les mêmes jours et à
la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non
opposition en date du vingt trois septembre courant délivré
par le Maire de la dite commune. Aucune opposition au
dit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit
à leur requête et après avoir tenu lecture des actes
de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future,
du certificat de non opposition sont toutes les dates
sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
présenté un certificat de contrat en date du six septembre
courant, délivré par Maître Louis Delebeulle notaire à la
résidence de Beuvry et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur
Fernand Vagniez et la demoiselle Julienne Josephine Becquet
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence des sieurs Louis Delebeulle notaire, âgé de trente sept ans
domicilié à Beuvry, Auguste Delaforgie cultivateur, âgé de
cinquante huit ans, cousin issu de germain du contractant, domi-
cilié à Arras, Pierre Anguez cultivateur, âgé de trente sept ans,
beau-frère de la contractante domicilié à Beuvry, et Jean Baptiste
Becquet cultivateur, âgé de trente un ans, frère de la contractante
domicilié à Holque, lesquels ainsi que les contractants, le père du contra-
tant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Lagniez Becquet Josephine Debeur
Jean Baptiste Becquet
Delaforgie Vagniez
Becquet Pierre Anguez A. Paulle

Errard

Emile, Joseph
Célibataireet
Sorel.Marie, Geneviève, Reine
Célibataire.

L'an mil neuf cent trois, le vingt huit septembre, onze heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Saulle adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Emile, Joseph Errard marin, domicilié en cette commune, y né le seize juillet, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils majeur et légitime de Jules André Errard marin, domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de Jeanne Marie, Louise Neuguelman décédée en cette commune le huit décembre, mil neuf cent deux d'une part. Et demoiselle Marie Geneviève, Reine Sorel pêcheur, née à Gravelines le seize août, mil huit cent quatre vingt cinq, y domiciliée, célibataire, fille mineure et légitime de Louis, Henri Sorel marin et de Reine, Joséphine Merlen couturière, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir tenu lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Emile, Joseph Errard et la demoiselle Marie Geneviève, Reine Sorel sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Henri Errard marin, âgé de vingt cinq ans, frère du contractant, Louis Neuguelman, notaire de la mairie âgé de

quarante ans, Charles Banguant approuvé, âgé de soixante six ans et Joseph Neuguelman marin, âgé de soixante trois ans tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants le père du contractant et le père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Emile Errard Reine Sorel
Louis Sorel Erard Jules Neuguelman
Erard Henri

A. Saulle
A. Saulle

N° 25

Depecker

André, Louis, Joseph
Célibataire

Devriendt

Juliette, Clara
Célibataire

L'an mil neuf cent trois, le trois octobre à dix heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Saulle adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie André, Louis, Joseph Depecker, journalier, né en cette commune le dix Mars, mil huit cent quatre vingt un, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Louis, Théodore Depecker journalier et de Marie, Joséphine Sabau ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Juliette, Clara Devriendt journalière, née en cette commune le sept janvier, mil huit cent quatre vingt un, y domiciliée, célibataire, fille majeure et légitime de Jules, Florent Devriendt journalier ici présent et consentant et de Jeanne Caroline, Augustine Becquet décédée en cette commune le dix sept décembre, mil huit cent quatre vingt dix neuf d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir tenu lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future, toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis

Nous a nous déclarer s'il a été passé un contrat de
 mariage nous ont présenté un certificat de contrat en
 date du deux Octobre courant, délivré par Maître Léon
 Desbais, notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous
 avons demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-
 ment déclarer au nom de la loi que le sieur André, Louis,
 Joseph Depecker et la demoiselle Juliette, Clara Devriens
 sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur André,
 Louis, Joseph Depecker et la dame Juliette, Clara Devriens
 nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage
 il est issu d'eux un enfant du sexe masculin inscrit sur
 les registres des naissances de la ville de Gravelines, sous le
 nom et prénoms de Devriens André, Jules comme né le
 trente un Août, mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent cet
 enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des
 bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent
 trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en
 présence des sieurs Charles, Louis Maroy ouvrier agricole, âgé
 de trente six ans, cousin du contractant domicilié à Gravelines,
 Henri Delattre journalier, âgé de trente ans, beau-frère du
 contractant, domicilié à Looz-Plage, Albert Devriens entrepreneur
 de battage, âgé de trente ans, cousin de la contractante domicilié à
 Gravelines et Charles François ouvrier, âgé de soixante dix ans,
 oncle de la contractante, domicilié à Bourbourg. Campagne,
 les contractants, le père et mère du contractant, le père de la
 contractante et les trois premiers témoins ont signé avec nous.
 Le quatrième a dit ne savoir le faire.

Depecker André Julien Douent
 Josephine Sabaut

Depecker André
 Douent Henri

Marc Charles Louis Devriens
 St. Daullé

L'an mil neuf cent trois, le six Octobre à dix heures
 du matin; pardevant nous Adolphe Corris, Maire Officier
 de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit
 arrondissement de Dunkerque, département du Nord

Paillie

Louis, Constant

neuf

Charles

Blaise, Marie

seize

Fils de Joseph Fournier
 domicilié à Bapaume le
 trente Mars, mil huit
 cent quatre vingt dix
 huit
 renvoi bon

sont comparus publiquement en la mairie Louis, Constant
 Constant Paillie, marchand boucher, domicilié à Bapaume,
 né à Saulx-Traucourt le trois Avril, mil huit cent cinquante
 neuf, fils majeur et légitime des feus Antoine Paillie décédé à
 Lavin le cinq Septembre, mil huit cent soixante dix huit
 et de Jeanne Joséphine, Adélaïde Mortelégue décédée à
 Saulx-Traucourt le deux Juillet, mil huit cent soixante
 onze, veuf de Marie, Elva Fournier décédée à Bapaume
 le quinze Mai, mil neuf cent trois, affirmant les
 comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés
 sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le
 futur ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès
 de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels d'une part. Et
 dame Blaise, Marie Charles couturière, domiciliée en cette
 commune, y née le dix sept Mars, mil huit cent soixante
 dix, fille majeure et légitime de Athéric, Jean, Marie
 Charles charpentier et de Chérie, Hortense, Félicie Peroy
 ménagère, domiciliés en cette commune, ici présents et
 consentants d'autre part. Enquels nous ont requis de
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
 et dont les publications ont été faites conformément à la
 loi dans cette commune les dimanches vingt et vingt
 sept septembre dernier à l'heure de midi ainsi qu'en
 la ville de Bapaume les mêmes jours et à la même heure
 ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date
 du trente septembre dernier, délivré par le Maire de la dite
 ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
 été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir
 donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de
 décès des père, mère et de la première femme du futur, de
 celui du premier époux de la future sont toutes les dates sur
 ci-dessus reprises, ainsi que d'un acte de notoriété, en
 date du vingt six Septembre dernier passé devant Maître
 Henri Dhorne, notaire à la résidence de Bapaume, ratifiant
 pour ce mariage le nom de famille du père du futur,
 repris dans son acte de décès sous le nom de Paillie au
 lieu de Paillie son véritable nom, ainsi que du chapitre
 six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
 droits et devoirs respectifs des époux, ainsi interpellés les
 futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis d'avoir à nous déclarer s'ils ont été passés un contrat

de mariage nous ont répondu séparément et ensemble, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Constant Paillie et la Dame Alice Marie Charles sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Paillie, marichal, âgé de vingt cinq ans, veuve du contractant domicilié à Liriv, Frédéric Lannoy jardinier, âgé de cinquante trois ans, domicilié à Gravelines, Albert Charles gardien de phare, âgé de quarante quatre ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Joseph Tédoy chef élève, âgé de soixante trois ans, oncle de la contractante, domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture faite du présent acte.

Paillie Louis Charles
Alice Marie Charles

Thodore Leroy
Joseph Tédoy
Albert Charles
Louis Paillie

N° 27.

Boverie

Adolphe, Henri
Célibataire

Jannin

Juliette, Uranie, Céline
veuve

L'an mil neuf cent trois, le six Octobre à onze heures du matin, pendant nous Adolphe Boverie, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Adolphe Boverie employé de Commerce, domicilié à Lille, y né le trois décembre mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de feu François Boverie décédé à Lille le trois Octobre mil neuf cent deux et de encore existante Marie Virginie Rousseau sans profession, domiciliée à Lille consentante au mariage de son fils, ainsi qu'il appert de sa procuration (passée) en date du dix neuf Septembre dernier passée devant l'officier de l'état civil de la ville de Lille d'une part Et Dame Juliette, Uranie, Céline Jannin marchande de confiserie, domiciliée en cette commune y née le vingt un Mai mil huit cent soixante huit, fille majeure et légitime de Auguste Julien Jannin cultivateur, domicilié en cette commune et de son mari et constant et de Céline Juliette

20^e feuillet.
Céline sans profession domiciliée en cette commune consentante au mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration (passée) en date du cinq Octobre courant passée devant Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville, veuve de Albert Antoine Delahaye décédé en cette commune le trente novembre mil neuf cent deux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt et vingt sept Septembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Lille les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du trente septembre dernier, délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur, de la procuration de la mère du futur, de l'acte de décès du premier époux et de la procuration de la mère de la future, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du cinq Octobre courant délivré par Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Adolphe Henri Boverie et la Dame Juliette, Uranie, Céline Jannin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Marcel Pladet tapissier âgé de vingt sept ans, beau-frère du contractant domicilié à Lille, Louis Hachant secrétaire de la mairie âgé de quarante ans domicilié à Gravelines, Lucien Jannin armurier âgé de trente huit ans, frère de la contractante domicilié à Grand fort Philippe et Emile T.

employé de commerce, âgé de trente ans, fils de la contractante domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Joseph Maxime
Cécile Jannin
Jeanne Jannin
Hochart
Cécile Jannin
Jeanne Jannin
Hochart



N° 98.
L'an mil neuf cent trois, le sept Octobre, à dix heures du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Joseph Maximilien Wadoux marin, domicilié à Gravelines, y né le douze Octobre mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur et légitime de Denis Wadoux marin et de Marie Bernadine Gosselin pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Lucie, Geneviève Cavernier pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le vingt trois Avril, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Alexandre Pierre Louis Cavernier marin et de Marie Chérie Delacour pêcheuse domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt et vingt sept Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur requête et après avoir faite lecture des actes de naissance des futurs tout toutes les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre sex du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, amis interpellés les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun à eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le futur Joseph Maximilien Wadoux et la demoiselle Lucie Geneviève Cavernier ont été unis par le mariage. Et que nous avons dressé cet acte en présence de

Joseph Maximilien
Cécile
Cavernier
Lucie, Geneviève
Célibataire

seurs Louis Wadoux marin âgé de trente ans, fils de la contractante domicilié à Saint Pol sur mer, Pierre Wadoux marin, âgé de quarante trois ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Eugène Eys marin âgé de cinquante huit ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et François Merlen marin, âgé de trente neuf ans, beau père de la contractante domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous. La mère du contractant et les père et mère de la contractante ont dit ne savoir le faire.

Wadoux Maximilien
Cavernier Lucie
Denis J. J. J.
Wadoux Pierre
Le J.

Bouchard
Jean Baptiste, Eugène
Célibataire
Jeannequin
Marin, Louise
Célibataire

N° 99.
L'an mil neuf cent trois, le sept Octobre à dix heures et demie du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Jean Baptiste, Eugène Bouchard marin, domicilié en cette commune, y né le cinq Novembre, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fils mineur et légitime de feu Jean Baptiste Bouchard décédé en cette commune le six Juillet, mil huit cent quatre vingt dix huit et de Marie Louise Gens pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie Louise Jeannequin couturière, domiciliée en cette commune, y née le vingt sept Juin, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de Jean Baptiste Jeannequin marin et de Pelagie Lebeque pêcheuse domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt et vingt sept Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à

leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur ont fait les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jean-Baptiste, Eugène Bouchard et la demoiselle Marie, Louise Jeanneguin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Hubert marin, âgé de quarante huit ans, domicilié à Gravelines, Epiphane Courotte garde champêtre, âgé de cinquante huit ans domicilié à Gravelines, Alfred Jeanneguin marin, âgé de vingt neuf ans, père de la contractante domicilié à Gravelines et Charles Cavalli marin, âgé de vingt six ans, cousin de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Bouchard J B^e Jeanneguin Marie Louise Jeanneguin

Le sieur Lebeque Jeanneguin

L. K. Lalatte Courotte Hubert A. Doullé

N^o 30
L'an mil neuf cent trois, le sept Octobre, à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Baullé adjoint au maire de Gravelines, canton dudit, avouablement de Brunkergue, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie L^{on}. Jean-Baptiste Bruinet capitaine au long cours, domicilié à Grand fort Philippe, né à Gravelines le trente un janvier, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils majeur et légitime de Barthélémy, Benoit Brunel et de Marie, Louise Clarine Perrin Sasseu armateur, domicilié



en cette Grand fort Philippe ici présents et consentants d'une part. Et la demoiselle Marie, Antoinette Jeanneguin sans profession, domiciliée en cette commune, y née le vingt cinq Septembre, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de Charles, Victor Adrien Jeanneguin marié au cabotage et de Jeanne, Marie, Marguerite Halma sans profession, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et ont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt sept septembre dernier et quatre Octobre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand fort Philippe les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du sept Octobre courant délivré par le maire de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du six Octobre courant, délivré par Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur L^{on}. Jean-Baptiste Bruinet et la demoiselle Marie, Antoinette Jeanneguin sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur L^{on}. Jean-Baptiste Bruinet et la dame Marie Antoinette Jeanneguin nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres de naissance de la ville de Brunkergue sous les nom et prénoms de Bruinet Auguste Benoit Charles, comme né le neuf Octobre mil neuf cent deux, qu'il reconnaissent et entendent

Bruinet
L^{on}. Jean-Baptiste
Célibataire
Jeanneguin
Marie Antoinette

Notaires ont dû lire et faire
donner lecture au
cours de

L. Brunet
M. et Honneur
Bresset
Gonneguin
M. Puy
a Guier
Dubuis
Bretz
A. Dault

Leurs fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des
bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois
cent trente un du code civil. De quoi nous avons
dressé acte en présence des seurs Benoît Brunet garde
maritime, âgé de trente neuf ans, frère du contractant
domicilié à Gravelines, Alfred Brunet forgeron, âgé de
trente un ans, père du contractant domicilié à Gravel
Joh. Philipp, Sœur, François Dubuis maître au cabotage
âgé de cinquante trois ans, mère de la contractante
domicilié à Malo les Bains et Pierre Pariteille maître
au cabotage, âgé de trente un ans, cousin de contrac
tante domicilié à Dunkerque lesquels ainsi que les
contractants et les pères et mères des contractants ont
signé avec nous après lecture, les pères et mères des contractants ont dit en avoir
le fait L. Brunet M. et Honneur
Bresset Gonneguin
M. Puy a Guier Dubuis A. Dault
Bretz

N° 51

Chéry
Pierre, Paul, André
Célibataire
et
Sonckindt
Marie, Louise
Célibataire

L'an mil neuf cent trois, le dix Octobre à dix heures et
demie du matin, pardevant nous Auguste Dault adjoint au
maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, de légal pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement
en la mairie Pierre Paul André Chéry employé au chemin
de fer du Nord, domicilié à Blanc-Misseron le six Gravelines le
vingt six décembre mil huit cent soixante dix huit,
célibataire, fils majeur et légitime de feu André, fils, Abraham
Chéry décédé le vingt deux septembre mil huit cent
quatre vingt seize et de encore vivante Marie, Chères
Beligny pêcheuse domiciliée en cette commune ici présente et
consentante d'une part. Et demoiselle Marie Louise Sonckindt
courtisane, domiciliée à Gravelines, y née le dix juin, mil
huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime
de Louis Sonckindt marin et de Marie Louise Sonckindt pêcheuse
domiciliées en cette commune ici présente et consentante d'autre
part. Auxquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage, après que les publications ont
été faites conformément à la loi dans cette commune les
dimanches vingt sept septembre Janvier et quatre Octobre
courants et le jour de midi ainsi qu'en la commune de
Gruyette le même jour et à la même heure ainsi



N° 52

qu'il appert d'un certificat de non opposition 23^e février
date du sept Octobre courant de l'avis par le Maire de
la dite commune. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête
et après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs, de l'acte de décès du père du futur, du certificat
de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises
ainsi que du chapitre six du titre du code civil
intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs
des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement et ensuite, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement de l'avoir au
nom de la loi que le sieur Pierre, Paul, André Chéry et
la demoiselle Marie Louise Sonckindt ont pris par le
mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
des seurs Claude Mugnier, commissaire spécial de police, âgé
de cinquante trois ans, beau frère du contractant domicilié à
Blanc-Misseron, André Chéry maître de pêche, âgé de trente quatre ans
père du contractant domicilié à Gravelines, Jean Baptiste Sonckindt
maître au cabotage, âgé de trente un ans, père de la contractante
domicilié à Gravelines et Emery Latfort armateur âgé de trente
quatre ans domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants
et le père de la contractante ont signé avec nous. Les mariés ont
dit ne savoir le faire.

Chéry
Sonckindt
Sonckindt
Chéry

L'an mil neuf cent trois, le dix Octobre, à onze heures du
matin, pardevant nous Auguste Dault adjoint au
maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de
Dunkerque, département du Nord, de légal pour remplir
les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publi
quement en la mairie Louis Denis Wadoux cordonnier

Madonx
 Louis-Denis
 seul
Linde
 Marie-Louise-Léonie
 Célibataire

Unie à Saint Pol sur mer ni à Gravelines le neuf
 décembre mil huit cent soixante treize fils majeur et
 légitime de Denis Wadoux marin et de Louise Bernierdine
 Gosselin pêcheur domiciliés en cette commune ici présents
 et consentants nous de Jeanne, Alphonsine Berniere déditi à
 Saint Pol sur mer la première fille mil neuf cent deux
 d'une part Et demoiselle Marie Louise Léonie Ponsde journalier
 domiciliée en cette commune y née le trente un juillet mil
 huit cent soixante dix célibataire fille majeure et légitime
 de Louis Prosper Ponsde marin et de Marie Anne Bartelle
 pêcheur domiciliés en cette commune ici présents et consentants
 d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux et dont les publi-
 cations ont été faites conformément à la loi dans cette
 commune les dimanches vingt sept septembre dernier et
 quatre octobre courant à l'heure de midi ainsi qu'en la
 commune de Saint Pol sur mer les mêmes jours et à
 la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de
 non opposition en date du sept octobre courant délivré par
 le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit
 mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête et après avoir donné lecture des actes de
 naissance des futurs du certificat de non opposition. Sont
 toutes les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre
 six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur
 les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les
 futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
 requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage nous ont répondu négativement et ensuite
 nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
 au nom de la loi que le sieur Louis Denis Wadoux et
 la demoiselle Marie Louise Léonie Ponsde sont unis par
 le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
 des sieurs Joseph Maximilien Wadoux marin, âgé de
 vingt cinq ans, père du contractant domicilié à Gravelines
 Eugène Perot marin, âgé de vingt cinq ans, domicilié
 à Gravelines, Pierre Louis Joseph Gallon marin, âgé
 de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines et Charles
 Baugourt apparenté âgé de soixante ans, domicilié



N° 35.

Clipet
 Léon, Eugène
 Célibataire
Helms
 Louise, Mathilde, Augustine
 Célibataire

à Gravelines. Les contractants. Les père des contractants
 et les premier, deuxième et quatrième témoins ont signé
 avec nous les mêmes des contractants et le troisième
 témoin peut être ne savoir le faire
 Madame Marie Louise Ponsde
 Denis Wadoux Ponsde
 Madame Joseph Dory Eugène
 Bernierdine A. Daulte
 Par un mil neuf cent trois le trente un Octobre, à dix
 heures du matin; par devant nous Auguste Daulte adjoint au
 Maire de Gravelines, conseiller dudit, arrondissement de Dunkerque,
 département du Nord, délégué pour remplir les fonctions
 d'officier de l'état civil sont comparus publiquement au la
 mairie Léon, Eugène Clipet marin, domicilié à Gravelines,
 y né le vingt sept juin mil huit cent quatre vingt,
 célibataire, fils majeur et légitime de François, Désiré, Joseph
 Clipet maître de pêche et de Françoise, Geneviève, Ghys
 pêcheur domiciliés en cette commune ici présents et consentants
 d'une part Et demoiselle Louise, Mathilde, Augustine Helms
 pêcheur, domiciliée à Gravelines, y née le dix neuf Novembre
 mil huit cent quatre vingt cinq, célibataire, fille mineure et
 légitime de feu François, Adolphe Helms père en mer le
 vingt huit Avril, mil huit cent quatre vingt huit et de
 encore vivante Marie, Louise, Elisa Gallon pêcheur, domiciliée
 en cette commune, ici présente et consentante d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
 ment à la loi dans cette commune les dimanches onze
 et dix huit Octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition
 audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à
 leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance
 des futurs, du acte de décès du père de la future sont toutes
 les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du
 titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs
 respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
 personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
 s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négati-
 vement et ensuite nous avons demandé au futur époux et
 à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour

femmes, chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement déclarés au nom de la loi que le sieur
 Eugène Clipet et la demoiselle Louise, Mathilde Augustin
 Wellens sont unis par le mariage, de quoi nous avons
 dressé acte en présence des sieurs Gene, Maurice Wellens, père
 de pèche âgé de trente six ans, beau-frère du contractant domicilié
 à Gravelines, François, Pierre Clipet marin, âgé de vingt cinq
 ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Louis Nachart secrétaire
 de la mairie âgé de quarante ans domicilié à Gravelines et Charles
 Banguart apparié âgé de soixante six ans domicilié à Gravelines
 lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont
 signé avec nous les nôtres ont dit ne savoir le secret.
 Clipet Léon Eugène Wellens Mathilde
 Clipet Wellens Clipet



B. usq. usq. Nachart M^{re} Dault
 L'an mil neuf cent trois, le quatre Novembre à onze
 heures du matin; pardevant nous Auguste Baillé
 adjoint au Maire de Gravelines, carter du dit arrondisse-
 ment de Dunkerque, département du Nord, délégué pour
 remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus
 publiquement en la mairie Emile, Louis, Georges Dufour
 adjudant au cent dixième de ligne, domicilié à Dunkerque
 résidant à Gravelines, né à Ruminghem le vingt neuf
 juin, mil huit cent soixante dix, célibataire, fils majeur
 et légitime de feu Charles, Louis, Joseph Dufour décédé à
 Calais le vingt un Novembre, mil huit cent quatre
 vingt onze et de encore vivante Marcise, Victorine Brunet
 sans profession, domiciliée à Ruminghem consentante au
 mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procura-
 tion en date du trente un Octobre dernier, tenue devant
 le Maire, Officier de l'état civil de la Commune de Ruminghem
 d'une part. Et demoiselle Lucie, Léonie Beugnet sans
 profession, domiciliée à Gravelines, née le trois Mars, mil
 huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime
 de feu François, Edouard Beugnet, décédé à Gravelines
 le trente un juillet, mil huit cent quatre vingt quatre et
 de encore vivante Marie, Adolphe Parent ménagère
 domiciliée en cette commune et présente et consentante
 d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux et dont les
 publications ont été faites conformément à la loi dans

cette commune les dimanches nés et dix 25 juillet.
 huit Octobre dernier à l'heure de midi dans l'église de la
 ville de Dunkerque les six huit et vingt cinq Octobre
 dernier également à la même heure ainsi qu'il
 appert d'un certificat de non opposition en date du
 vingt huit Octobre dernier délivré par l'officier de l'état civil
 de la dite ville. Aucune opposition audit mariage n'a
 nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition
 et après avoir émis l'acte des actes de naissance des futurs
 des actes de décès des père des futurs, de la procuration de
 la mère du futur, d'une autorisation en date du vingt
 un Septembre dernier par laquelle le Conseil d'Admini-
 stration du cent dixième régiment d'infanterie autorise
 Emile, Louis, Georges Dufour à contracter mariage
 avec la demoiselle Lucie, Léonie Beugnet ainsi que du
 chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
 sur les droits et devoirs respectifs des époux nous ont exposé
 les futurs ainsi que les personnes ont le consentement est
 requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
 de mariage nous ont répondu négativement et ensuite,
 nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 déclarés au nom de la loi que le sieur Emile, Louis,
 Georges Dufour et la demoiselle Lucie, Léonie Beugnet sont
 unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Emile, Louis,
 Georges Dufour et la Dame Lucie, Léonie Beugnet nous ont
 déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il
 est issu d'eux trois enfants le premier du sexe féminin,
 inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines
 sous les nom et prénoms de Beugnet Emienne, Louise
 comme née le huit Mars, mil huit cent quatre vingt
 dix neuf, la deuxième du sexe féminin, inscrit sur les
 registres des naissances de la ville de Dunkerque sous les nom
 et prénoms de Beugnet Jeanne Mathina Germaine comme
 née le dix Janvier, mil neuf cent un, la troisième
 du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de
 la ville de Dunkerque sous les nom et prénoms de
 Beugnet Cécile comme née le onze Janvier, mil neuf
 cent trois, qu'ils reconnaissent ces enfants comme leurs
 et qu'ils entendent qu'ils jouissent de tous les droits de

N^o 54.

Dufour

Emile, Louis, Georges
Célibataire.

Beugnet

Lucie, Léonie
Célibataire.

légitimation autorisée par l'article deux cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Louis, Léon Dufour employé au chemin de fer, âgé de trente six ans, frère du contractant domicilié à Calais, Eugène Dufour instituteur, âgé de quarante un ans, frère du contractant domicilié à Tecton, Joseph Benquet journalier, âgé de vingt cinq ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines, et Henri Henry adjudant au cent dixième régiment d'infanterie, âgé de trente neuf ans, en garnison à Gravelines. Lesquels ainsi que la contractante ont signé avec nous. La mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Auguste Louis, Léon Dufour, Joseph Benquet, Henri Henry
Benoît Joseph, juré, St Doull

P^{er} au mil neuf cent trois le onze Novembre à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Paulli adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie d'ithur, Achille Outterijck, cordonnier, domicilié à Bourbourg-Campagne ne audit lieu le dix Mars, mil huit cent quatre vingt-cinq, fils majeur légitime de feu Victor, Edouard Outterijck décédé à Bourbourg-Campagne le onze Décembre mil huit cent quatre vingt sept, et de encore vivante Euphémie Derisscher journalière, domiciliée à Bourbourg-Campagne ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Céline Marie Edmonde Creton couturière, domiciliée à Gravelines, y née le dix sept juin, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de François, Benoît Julien Creton cantonnier des ponts et chaussées et de Céline Marie Josephine Merlin ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont, les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt-cinq Octobre dernier et premier Novembre courant à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Bourbourg-Campagne

Outterijck
 d'ithur, Achille
 Célibataire
 et
Creton
 Céline Marie Edmonde
 Célibataire

n° 36.

les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non opposition, daté du quatre Novembre courant de l'ère par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur, du certificat de non opposition dont toutes les dates ont été dûment reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Outterijck d'ithur, Achille et la demoiselle Céline Marie Edmonde Creton sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Anselme Outterijck, père juré, âgé de trente huit ans, frère du contractant domicilié à Dunkerque, Victor Outterijck garçon boucher, âgé de trente sept ans, frère du contractant domicilié à Bourbourg, et Charles Merlin, cantonnier chef, âgé de cinquante un ans, frère de la contractante domicilié à Grand Port Philippe et Jules Creton marié, âgé de trente sept ans oncle de la contractante domicilié à Grand Port Philippe, lesquels ainsi que la contractante ont signé avec nous après lecture.

Outterijck Achille on on Creton
Euphémie Derisscher Creton Merlin
Victor Charles Outterijck Creton Jules
Mazell Victor St Doull

P^{er} au mil neuf cent trois, le quatre Novembre à cinq heures du soir; pardevant nous Maniez-Martin, Conseiller Municipal remplissant en l'absence de Messieurs les Maire et Adjoints les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie

Bayer

Marcisse Eugène

Célibataire

Evcard

Josephine Irma

veuve

Marcisse Eugène Bayeuille, journalier, domicilié à Grand
Fort Philippe, né à Oye le huit Février mil huit cent soixante
quatre, célibataire, fils majeur et légitime de Eugène Joseph
Bayeuille, journalier et de Marie Louise Lannoy ménages
domiciliés à Grand Fort Philippe, lesquels nous a exhibé l'acte
respectueux fait le neuf Octobre dernier par Maître Godefroy
notaire à Gravelines à ses père et mère d'une part. Et même
Josephine, Irma Evcard repasseuse domiciliée en cette commune
y née le vingt trois Octobre mil huit cent soixante sept
fille majeure et légitime de feu Charles Benoit Louis Alphonse
Evcard, décédé en cette commune le vingt trois Mars
mil huit cent soixante neuf et de encore existante Josephine
Clarice Estère Boquelet, pêcheuse, domiciliée en cette commune
ici présente et consentante, veuve de Jules Jean Baptiste
Abraham Fournier, décédé à Grand Fort Philippe le vingt
Avril, mil huit cent quatre vingt six d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformé-
ment à la loi dans cette commune les dimanches
vingt et vingt sept septembre dernier à l'heure de midi,
ainsi qu'en la Commune de Grand Fort Philippe les
mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert
d'un certificat de non opposition en date du treize Novembre
courant, délivré par le Maire de la dite Commune.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition et après avoir formé lecture
des actes de naissance des futurs, de l'acte respectueux du
futur adressé à ses père et mère, des actes de décès du
père et du premier époux de la future dont toutes les dates sont
ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du
code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et tenues
respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négati-
vement et ensuite nous avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le
sieur Marcisse Eugène Bayeuille et la dame Josephine
Irma Evcard ont été un par le mariage et unis le

N 34.

Landy

Edmond, Eugène
Célibataire

Anguez

Célestine, Marie
Célibataire

dit sieurs Marcisse Eugène Bayeuille et la dame
Josephine Irma Evcard nous ont déclaré qu'antérieurement
à leur présent mariage il est issu d'eux deux enfants
du sexe masculin le premier né à Grand Fort Philippe
le premier Mars mil huit cent quatre vingt dix sept
inscrit sous le nom et prénoms de Evcard (Josephine)
Irma, Pierre le deuxième né à Gravelines le trente un
Janvier mil neuf cent trois, sous les nom et prénoms
de Evcard Charles, Eugène, qu'ils reconnaissent ces enfants
comme leurs fils et qu'ils entendent qu'ils jouissent des
bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois
cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé
acte en présence des sieurs François Mouqui jardinier de l'actuel
âge de quarante sept ans, Jules Evcard retraité ses
douxâmes âgé de soixante ans, Henri Colin charpentier de
nouveau âgé de soixante deux ans et Henri Brignon
jardinier, âgé de soixante dix ans tous quatre domi-
ciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et
la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture
Bayeuille Boquelet

Mouqui Colin

Brignon

Henri Mouqui

L'an mil neuf cent trois le vingt un Novembre à dix heures
et demie du matin, pendant nous Auguste Daellé adjoint
au Maire de Gravelines, carter dudit, actuellement de
Brunkergue, département du Nord, délégué pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil ont comparus publiquement en
la mairie Edmond, Eugène Landy marié, domicilié en cette commune
y né le dix sept septembre mil huit cent quatre vingt un
célibataire, fils majeur et légitime de Jean François Landy marié et
de Marie, Elise, Benoit, Natalie Leprieux pêcheuse, domiciliés en
cette commune, ici présente et consentante d'une part. Et même
Célestine, Marie Anguez journalière, domiciliée en cette
commune, y née le trois Avril, mil huit cent quatre vingt
célibataire, fille majeure et légitime de Benoit Joseph Anguez
journalier et de Marie Josephine Anguez ménages domiciliés
en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage.

projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches premier et huit Novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs. Sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Edmond, Eugène Landy et la demoiselle Platine, Marie Auguez sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Landy mari, âgé de vingt huit ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Charles Dubuis mari, âgé de trente deux ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Auguez cocher, âgé de vingt-neuf ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Sidore Biet cultivateur, âgé de trente un ans, beau-frère de la contractante domicilié à Oye lesquels ainsi que le contractant et les parents des contractants ont signé avec nous, la contractante et les mères des contractants ont dit ne savoir le faux.

Landy Edmond *et mariés*
 Landy Auguste Auguste
 Biet Sidore
 Dubuis Charles
 Landy Auguste *At Doullé*

Pan mil neuf cent trois le trois Novembre à onze heures du matin, par devant nous Marius Martin, Conseiller municipal remplissant par suite de démission de Monsieur le Maire et de son adjoint et pour cause d'empêchement du premier adjoint les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Gustave Louis Martin négociant domicilié à Gravelines né à Bourbourg le 28 Juin mil huit cent vingt quatre

Martin
 Gustave Louis
 veuf
 et
 Adeline, Zuléma
 veuve.

fil majeur et légitime des sieurs Pierre Joseph Jean Baptiste Martin, décédé à Bourbourg le dix huit décembre mil huit cent soixante quatre et de feu Marie, Catherine Joséphine Bodet, décédé à Bourbourg le six décembre mil huit cent quatre vingt onze, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent la dernière domicile et le lieu de décès de ses aïeuls paternels et aïeules maternelles, veuve Marie, Caroline Lavalley, décédée à Gravelines le six Mars, mil neuf cent trois d'une part. Et dame Adeline, Zuléma Hanneguin épouse, domiciliée à Gravelines, y née le huit Mars, mil huit cent soixante huit, fille majeure et légitime de feu Auguste Hanneguin, décédé à Grand fort Philippe le vingt neuf Avril mil neuf cent trois et de en core existante Marie, Françoise, Antoinette Prevost sans profession, domiciliée à Grand fort Philippe ici présente et consentante, veuve de Eugène Jules, Emile Croché, décédé à Gravelines le neuf avril, mil neuf cent deux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quinze et vingt deux Novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père, mère et de la première du futur, de ceux du père et du premier époux de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt huit Novembre courant, délivré par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Gustave Louis Martin et la dame Adeline, Zuléma Hanneguin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard Stasse, négociant

1258

de quarante deux ans, neveu du contractant domicilié à
Calais, Charles Salomon cafetier, âgé de quarante deux ans
beau frère du contractant domicilié à Gravelines, Eugène Delhaye
gardien de phare, âgé de trente neuf ans, beau frère de la
contractante domicilié à Gravelines et Jules Hannegren cordier
âgé de vingt cinq ans, frère de la contractante domicilié à
Grand Fort Philippe, lesquels ainsi que les contractants et
la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Gustave Martin Adeline Hannegren
M. prévost

Et nous Charles Jules Hannegren
Delhaye
Maurice Martin

L'an mil neuf cent trois, le cinq décembre à onze heures du
matin; par devant nous Maurice Martin, Conseiller Municipal,
remplissant par suite de démission de Messieurs les Maire et
deuxième adjoint et pour cause d'empêchement du premier
adjoint les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines,
santon du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
sont comparus publiquement en la mairie Fictile, Amant,
Louis Hissocq marin, né à Oye le vingt huit juillet mil huit
cent quatre vingt trois, y domicilié, célibataire, fils majeur et
légitime de François, Louis Hissocq journalier et de Marie Hermine,
Amélie Bonningue ménagère, domiciliés à Oye ici présents et
consentants d'une part. Et demoiselle Elise, Julienne Sandomme
journalière, née à Gravelines le six (sept) juin, mil huit
cent quatre vingt y domicilié, célibataire, fille majeure et
légitime de Louis, Adrien Sandomme marin et de Marie Louise
Deligny pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et
consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et tout les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune
les dimanches quinze et vingt deux, novembre dernier à l'heure
de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye les mêmes jours et à
la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non
opposition en date du vingt cinq novembre dernier, délivré
par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur
requête et après avoir vu les actes de naissances des

29^e feuille.
futurs du certificat de non opposition tout toutes les
dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre I^{er} art.
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" les
devis et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes font le consentement et requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage
nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu se prairont et affirmeront, déclarant au
nom de la loi que le vœu Fictile, Amant, Louis Hissocq
et la demoiselle Elise, Julienne Sandomme ont unis par
le mariage et aussitôt le dit vœu Fictile Amant Louis
Hissocq et la dame Elise, Julienne Sandomme nous ont
déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est
né d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les
registres des naissances de la ville de Gravelines, sous les
nom et prénoms de Sandomme Eugénie, Prudence Auguste
comme né le vingt deux juillet mil neuf cent un, qu'ils
reconnaissent cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent
qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article
trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Joseph Marty cabaretier, âgé
de cinquante ans, domicilié à Gravelines, Julien Chavaz cordier, âgé
de cinquante quatre ans domicilié à Gravelines, Baptiste Delbosse
joueur, âgé de trente sept ans, domicilié à Hamelin, Louis Holant
secrétaire de la mairie, âgé de quarante ans, domicilié à Gravelines
lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous. Les
pères et mères des contractants ont été ne savoir la faire.
Hissocq Fictile Sandomme Elise

Marty Chavaz
Delbosse

Holant
Maurice Martin

L'an mil neuf cent trois, le cinq décembre à onze heures et
demie du matin; par devant nous Maurice Martin, Conseiller
Municipal, remplissant par suite de démission de Messieurs les
Maire et deuxième adjoint et pour cause d'empêchement

N^o 10

N^o 29.
Hissocq
Fictile, Amant, Louis
Célibataire
Sandomme
Elise, Julienne
Célibataire.

Doublécourt

Famille Joseph

Célibataire

Jeanneguin

Sœur, Zulma

veuve

Lesdits époux ont les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Louis Joseph Doublécourt marin, domicilié en cette commune, y né le dix septembre, mil huit cent soixante deux, célibataire, fils majeur et légitime de Louis Alphonse Doublécourt marin et de Marie, Louise Mathorel pêcheuse, domiciliés en cette commune, consentants au mariage de leur fils, ainsi qu'il appert de leur procuration émise en date du quatre décembre courant, émise devant Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville d'une part. Et (d'autre part) Marie, Zulma Jeanneguin pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le quatre septembre, mil huit cent soixante quatre, fille majeure et légitime de Jean Baptiste Jeanneguin marin et de Eléonore Séguin pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, veuve de Alexandre, Louis Bouchart décédé en cette commune le dix Octobre, mil huit cent quatre vingt deux, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt deux et vingt neuf Novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de la procuration des père et mère du futur, de l'acte de décès du premier époux de la future, dont toutes les dates ont été dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avant interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir ou nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Louis, Joseph Doublécourt et la demoiselle Zulma Jeanneguin sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Emile Jannin commis-négociant, âgé de trente ans, domicilié à Gravelines, Auguste Laroque marin, âgé de vingt ans, domicilié à Gravelines, Louis Mathorel marin

de la mairie, âgé de quarante ans, domicilié 30^e Feuille.
Gravelines et Arthur Lays employé de la mairie, âgé de trente un ans, domicilié à Gravelines, lesquels, ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.
Doublécourt Louis Joseph
Jeanneguin Zulma Léonie
pellez Lebeque
Jeanneguin Laroque Auguste
Emile Jannin
Louis Mathorel

n° 41.

Oreel

Hippolyte, Louis
Célibataire

Dubuis

Marie, Joséphine
Célibataire.

Lesdits nous, cent trois, le quatorze décembre à onze heures du matin; précédant nous Paul Sombut premier adjoint, remplissant pour cause d'empêchement de Monsieur le Maire les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Hippolyte, Louis Oreel marin, domicilié en cette commune, y né le vingt sept juillet, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils majeur et légitime de Hippolyte, Louis Oreel marin et de Marie, Joséphine Staden pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et (d'autre part) Marie, Joséphine Dubuis pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le quatorze juin, mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure et légitime de Auguste, Louis Dubuis marin et de Joséphine Genesière Gilliot pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt neuf Novembre dernier et six décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, dont toutes les dates ont été dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs de



époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
ont le consentement et requis d'avoir à nous déclarer
s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que le sieur Hippolyte Louis Orel
et la demoiselle Marie Joséphine Dubuis ont été unis par
le mariage de quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Auguste Bourgeois, charron, âgé de quarante
ans, beau-frère du contractant, domicilié à Gravelines,
Charles Lamotte marin, âgé de vingt-sept ans, cousin
germain du contractant, domicilié à Gravelines, Pierre
Dubuis marin, âgé de cinquante-huit ans, oncle
de la contractante, domicilié à Gravelines et Charles Gilliot
marin, âgé de trente-sept ans, oncle de la contractante
domicilié à Gravelines, les contractants, le père du contrac-
tant, des père et mère de la contractante et les premiers,
deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous
la mère du contractant et le troisième témoin ont
bien ne savoir le faire. / Joseph Gilliot
Dubuis Orel & Bourgeois
Lamotte Gilliot

Or pour lui
L'an mil neuf cent trois, le vingt six décembre à
deux heures du matin; pardevant nous Paul Sombre
premier adjoint au Maire de Gravelines, canton de
Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, remplissant pour cause d'absence de M. le Maire
les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus
publiquement en la mairie Auguste Louis Marie Errard
marin, domicilié en cette commune, né à Wissembourg le
trois janvier, mil huit cent quarante sept, fils
major et légataire des sieurs Pierre Antoine Errard
décédé à Sangatte le trois Novembre, mil huit cent
quatre vingt deux et de Emilie Estienne d'Armen
décédée à Saint-Amand le Calais le quinze janvier

mil huit cent cinquante sept affirmant les comparants
ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la
loi du serment que, bien qu'ils connaissent la future,
ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de
ses aïeuls paternels et aïeuls maternels, veuf de Marie
Antoinette Amélie Philomène Bouchanqz décédée à
Gravelines le vingt quatre Novembre, mil neuf cent deux
d'une part, Et Dame Malvina Buttey repasseuse, domiciliée
en cette commune, y née le sept janvier, mil huit cent
soixante une, fille majeure et légitime des sieurs Jacques
Jean-Baptiste Buttey décédé à Gravelines le douze décembre
mil huit cent soixante dix neuf et de Catherine Neuguelman
décédée à Gravelines le dix janvier, mil neuf cent deux
affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins
ci-après nommés sous la loi du serment que, bien qu'ils
connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile et
le lieu de décès de ses aïeuls paternels et aïeuls maternels,
veuve d' Jean-Baptiste Masson décédé à Gravelines le
treize Mai, mil huit cent quatre vingt treize et de Pierre
Joseph Buttey péri en mer le six Avril, mil neuf cent un
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
celebration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune les dimanches six et treize décembre courant à
l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et
après avoir tenu lecture des actes de naissances des futurs, de
ceux de décès des père, mère et de la première du futur, de
ceux des père, mère et des deux premiers époux de la future
ont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du
chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes ont le consentement et
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que le sieur Auguste Louis Marie Errard
et la Dame Malvina Buttey ont été unis par le mariage de quoi

N° 42
Errard
Auguste, Louis, Marie
veuf
et
Buttey
Malvina
veuve

nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hubert
secrétaire de la mairie âgé de quarante ans, Charles
Pauquart appariteur, âgé de cinquante six ans, Eugène
Hautembunche maître de pêche âgé de trente trois ans et
Arthur Lige employé de la mairie, âgé de trente six
ans, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels
ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture
et avant Monsieur Brette

A. Lige *Hubert*
Pauquart *Hautembunche* *Desfontaines*



N° 43.
L'an mil neuf cent trois, le vingt six décembre à
cinq heures du soir; par devant nous Paul Sombret
premier adjoint au Maire de la ville de Gravelines
canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département
du Nord, remplissant pour cause d'absence de Monsieur
le Maire les fonctions d'officier de l'état civil sont
comparus publiquement en la mairie Léon, François, Jean-
Baptiste Marteau mécanicien, domicilié en cette commune,
né à Douai le quatorze Mars, mil huit cent soixante
deux neuf, célibataire, fils majeur et légitime de Paul,
Joseph Marteau mécanicien, domicilié à Douai ici présent
et consentant et de sa femme Henriette Mercier décédée à Lille le
quatorze janvier, mil huit cent quatre vingt quinze d'autre
d'une part. Et demoiselle Marie, Louise Meurisse journalière
domiciliée en cette commune, y née le sept Mars, mil huit
cent quatre vingt six, célibataire, fille mineure et légitime
de Marcel, Florentin, Benoît Meurisse journalier et de
Julia, Catherine, Augustine Coiret ménagère domiciliés en
cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la
loi dans cette commune les dimanches six, neuf et vingt six
Avril dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
requête et après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, dont toutes les
dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre six du
titre de code civil intitulé "du mariage" du livre I des lois et décrets.

Martean
Léon, François, Jean Baptiste
Célibataire
et
Meurisse
Marie, Louise
Célibataire

32° feuille.
respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis d'avoir ou nous
déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont
répondu négativement et ensuite nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que le sieur Léon, François, Jean-Baptiste Marteau
et la demoiselle Marie, Louise Meurisse sont réunis par le
mariage et aussitôt le dit sieur Léon, François, Jean-Baptiste
Marteau et la dame Marie, Louise Meurisse nous ont déclaré
qu'antérieurement à leur présent mariage il est né d'eux
un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances
de la ville de Gravelines, sous les nom et prénoms de Marteau
Henriette, Marie, Louise comme née le vingt neuf
juillet, mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent et acceptent
comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bénéfices
de son légitimation autorisée par l'article trois cent trente
un du code civil. De quoi nous avons dressé acte
en présence des sieurs François Christophe journalier, âgé de
quarante six ans, Henri Lafontaine boulanger, âgé de
vingt sept ans, Marcel Meurisse journalier, âgé de
vingt deux ans, frère de la contractante et François
Meurisson, journalier, âgé de vingt neuf ans, tous
quatre domiciliés en cette commune lesquels ainsi
que les contractants et leur père ont signé avec nous, la
mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture
de l'acte.

Marteau
Meurisse
Christophe Meurisse Meurisson
Desfontaines
L'an mil neuf cent trois, le vingt huit décembre à onze
heures du matin; par devant nous Paul Sombret premier
adjoint au Maire de la ville de Gravelines, canton dudit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
remplissant pour cause d'absence de Monsieur le Maire
les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus
publiquement en la mairie Pierre Louis Dargo marin
domicilié en cette commune y né le vingt cinq juin mil

N° 44

Sago

Pierre Louis

Célibataire

Savallée

Céline

Célibataire

huit cent quatre vingt un, célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre Louis Sago décédé en mer la quinzaine dernière mil huit cent quatre vingt dix et de sa veuve vivante Céline, Emma Jacob pêcheuse domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part, de la demoiselle Céline Savallée sans profession, domiciliée en cette commune y né le treize juillet, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille majeure et légitime de feu Joseph Savallée, décédé en cette commune le quinze septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf et de sa veuve vivante Marie Josephine Biabant ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dix-neuf, vingt et vingt-deux décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père des futurs sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Pierre Louis Sago et la demoiselle Céline Savallée sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard Jombertinot marin, âgé de cinquante huit ans, oncle du contractant, Pierre Sago préposé des douanes âgé de vingt sept ans, (frère) cousin du contractant domicilié à Dunkerque, Joseph Savallée marin, âgé de vingt neuf ans, frère de la contractante et Jules Savallée marin, âgé de vingt sept ans, frère de la contractante les premiers, troisièmes et quatrièmes témoins domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous. Leurs noms ont été inscrits au bas de l'acte après lecture.



Louis Sago Savallée Céline
Savallée Joseph Savallée Jules
Zorneguin, de la
33^e feuille.

Le présent registre des mariages, contenant quarante quatre actes a été arrêté par nous Charles Lurotte, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui Aurore un Décembre mil neuf cent trois.

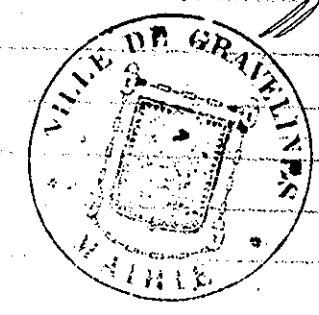


S. Officier de l'état civil.
Ch. Lurotte

Cable des Mariages.

Noms	Prénoms	Dates	N ^o
Bayenlle	Marcelle Eugène et Evard	Josephine Irma	11 1 ^{re} 36
Boucheard	Jean Baptiste Eugène et Jeannequin	Mari Louise	7 2 ^{de} 29
Bous	Emmet Jules Alfred et Capron	Mari Jeanne	11 1 ^{re} 18
Boverie	Alphonse Henri et Jannin	Juliette Germaine Céline	6 1 ^{re} 27
Breban	Geor Albert et Dubuis	Céline Josephine	8 1 ^{re} 20
Briche	Florent Gaston Cornille et Colin	Eugénie Marie Louise	2 1 ^{re} 11
Bruchet	Jules Albert et Gombert	Mari Augustine	2 1 ^{re} 16
Brunel	Geor Jean Baptiste et Zorneguin	Mari Antoniette	7 1 ^{re} 30
Capelle	Fernand Victor et Dupont	Blondine Adeline Marie	23 Mai 11
Caulier	Eugène Henri et Caché	Mari Josephine Julia	6 1 ^{re} 12
Cendre	Albert Gustave et Verclitte	Julia Mathilde Marguerite	21 1 ^{re} 6
Chispi	Geor Eugène et Wellem	Louise Mathilde Augustine	31 1 ^{re} 33
Constre	Pierre Louis et Tournier	Mari Céline Alida	27 Mai
Depecker	André Louis Joseph et Duvriendt	Juliette Clara	3 1 ^{re}
Desombre	Jean Baptiste Léandre et Finsé	Julie Josephine	23 1 ^{re}
Doublecourt	André François et Madoux	Charlot Genevieve	11 1 ^{re}

Noms	et	Surnoms	Dates	N°
Doublencourt	Louis Joseph	A Jeanneguin	5	X br 140
Dubuis	Joseph Eugène	A Werlen	21	janvier 2
Dufour	Émile Louis Georges	A Benguet	11	9 br 34
Éviard	Jules André	A Cachet	28	janvier 3
Éviard	Émile Joseph	A Sorel	28	9 br 24
Éviard	Auguste Louis Marie	A Buttey	26	X br 112
Gillion	Edouard Joseph Julien Arthur	A Glandier	25	avril 11
Goslin	Pierre Auguste	A Savallée	19	janvier 1
Lagniez	Ferdinand	A Becquet	26	9 br 23
Sandy	Edmond Eugène	A Anguez	21	9 br 37
Leblond	Louis Étienne	A Bouvier	14	avril 10
Maréy	Numa Raymond Julien	A Goussier	29	juin 17
Maréy	Émile François J. B.	A Meunier	26	X br 113
Marlin	Gustave Louis	A Hanneguin	30	9 br 38
Milloy	Édouard	A Doublencourt	23	9 br 22
Ouel	Hippolyte Louis	A Dubuis	14	X br 111
Oulryck	Arthur Achille	A Orlon	19	9 br 35
Paillic	Louis Constant	A Charles	6	9 br 26
Pruvost	Émile Charles Emmanuel	A Sedoux	21	février 7
Rocq	Albert Alfred	A Fournier	9	Mai 13
Sago	Pierre Louis	A Savallée	28	X br 114
Vallex	Henri Maximilien	A Croché	19	9 br 21
Chéry	Pierre Paul André	A Doonkindt	10	9 br 31
Madoux	Pierre Jean Baptiste	A Wellem	15	juillet 19
Madoux	Joseph Maximilien	A Gavernier	7	9 br 28
Madoux	Louis	A Pinodé	10	9 br 32
Madoux	Émile	A Bandonne	5	X br 39
Madoux	Émile	A Bandonne	21	Mai 9



La présente table alphabétique des mariages a été arrêtée par le Conseil Municipal de la Ville de Gravelines, le 24 février 1900. Elle est dressée par le Maire, Charles Lecomte, Officier de l'état civil de la Ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui, le 24 février 1900, mil neuf cent.

Le Maire, Charles Lecomte